

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

**Zenith Energy Africa Ltd.,
Zenith Overseas Assets Ltd., et
Compagnie du Désert Ltd.**

c.

République tunisienne

(Affaire CIRDI ARB/23/18)

ORDONNANCE DE PROCÉDURE n° 12

Concernant l'organisation de l'Audience

Membres du Tribunal

M^{me} Loretta Malintoppi, Président du Tribunal
M. Henri C. Álvarez KC, Arbitre
M. le professeur Nassib G. Ziadé, Arbitre

Secrétaire du Tribunal

M^{me} Aurélia Antonietti

Assistant du Tribunal

Dr. Alexandre Senegacnik

Le 10 avril 2026

TABLE DES MATIÈRES

I.	Introduction	3
II.	L'historique de la procédure	3
III.	Organisation de l'audience	4
	A. Lieu et format	4
	B. Programme	4
	C. Plaidoiries	5
	D. Répartition du temps de parole	5
	E. Liste des participants	6
	F. Documents	6
	G. Interrogatoires des témoins et experts	7
IV.	Logistique	8
	A. Interprétation	8
	B. Transcription et enregistrement sonore	8
	C. Autres aspects logistiques	9
V.	Mémoires après-audience et soumissions relatives aux frais de l'arbitrage	9
VI.	Confidentialité des données	9

I. INTRODUCTION

1. La présente Ordonnance de procédure traite de l'audience prévue du 20 au 24 avril 2026 à Paris (France) conformément aux paragraphes 11 et 22.2 de l'Ordonnance de procédure No. 1 (« **OP 1** »).

II. L'HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

2. Le 23 mars 2026, les Parties ont notifié la liste des experts et témoins à contre-interroger à l'audience.
3. Une conférence relative à l'organisation de l'audience s'est tenue le 7 avril 2026 entre 17h30 et 18h30 CET par visioconférence. Lors de la conférence, les Parties et le Tribunal ont discuté le projet d'ordonnance communiqué aux Parties le 24 mars 2026 et les observations écrites formulées par les Parties à propos de ce projet.
4. Les personnes suivantes ont participé à la Conférence :

Membres du Tribunal arbitral :

Mme Loretta Malintoppi, Président du Tribunal
M. Henri C. Alvarez KC, Arbitre
M. le professeur Nassib G. Ziadé, Arbitre

Assistant du Tribunal arbitral :

Dr. Alexandre Senegacnik

Secrétariat du CIRDI :

Mme Aurélia Antonietti, Secrétaire du Tribunal
Mme Marine Chepda, Secrétariat du CIRDI

Demanderesses :

M. Matthieu Gregoire, Conseil des Demanderesses
Me Carl Szymura, Conseil des Demanderesses
Me Simon Le Wita, Conseil des Demanderesses
Me Eva Gibouin, Conseil des Demanderesses
Mme Maëlle Platon, Conseil des Demanderesses
M. le Professeur Thomas Clay, Conseil des Demanderesses
M. Charles Michel, Conseil des Demanderesses
Me Antoine Weber, Conseil des Demanderesses
Mme Romane Martin, Conseil des Demanderesses
M. Andrea Cattaneo, Représentant des Demanderesses
M. Ippolito Cattaneo, Représentant des Demanderesses

Défenderesse :

Dr Walid El Nabal, Curtis, Conseil de la Défenderesse
Me Simon Batifort, Curtis, Conseil de la Défenderesse
Me Juan Carlos Boué, Curtis, Conseil de la Défenderesse
Me Loujaïne Kahaleh, Curtis, Conseil de la Défenderesse
Me Cyprien Mathié, Curtis, Conseil de la Défenderesse
Me Ahmed Ouerfelli, Conseil de la Défenderesse
Mme Mariem Jemai, Conseil de la Défenderesse
Mme Nour Guesmi, Conseil de la Défenderesse
Mme Monia Aidi, Représentant de la Défenderesse
Mme Azza Ouri, Représentant de la Défenderesse

5. L'enregistrement de la conférence pré-audience a été mis à disposition des membres du Tribunal et des Parties le 8 avril 2026.
6. Sur cette base, le Tribunal émet la présente ordonnance.

III. ORGANISATION DE L'AUDIENCE

A. Lieu et format

7. L'audience se tiendra en personne au siège de la Banque mondiale à Paris (France), du 20 au 24 avril 2026.

B. Programme

8. L'audience commencera chaque jour à 9h30 (à l'exception du deuxième jour, le mardi 21 avril 2026, qui commencera à 9h00) et se poursuivra jusqu'à 18h environ, sous réserve d'ajustements requis par les besoins des auditions, avec une heure de pause déjeuner et au moins deux pauses de 15 minutes.
9. L'horaire de l'audience sera sujet aux modifications que le Tribunal estimera nécessaires ou appropriées durant le cours de l'audience.
10. Les Parties devront utiliser les jours d'audience de manière efficace et éviter tout retard inutile (p.ex., des retards au retour des pauses). En cas de retard excessif, le Tribunal pourra revoir la durée des journées d'audience ou, en cas de circonstances exceptionnelles, le temps alloué aux Parties, en tenant compte des principes de prévisibilité, d'égalité de traitement et du droit des Parties à être entendues.

C. Plaidoiries

11. Les Parties pourront présenter des plaidoiries d'ouverture de 3h10 au maximum lors de la première journée d'audience. Lors de la dernière journée d'audience, les Parties auront 2h au maximum pour répondre à des questions, s'il y en a, formulées par le Tribunal la veille ou au moment même et faire des observations finales.

D. Répartition du temps de parole

12. Les Demanderesses auront un temps de parole total pour toute l'audience de 15h et la Défenderesse de 15h. Le Tribunal pourra accorder de brèves prolongations, si les circonstances l'exigent et le temps disponible jusqu'à la fin de l'audience le permet.
13. Chaque Partie peut utiliser le temps qui lui est alloué à chaque étape de l'audience comme elle l'entend, sous réserve des indications contenues dans la présente Ordonnance. Les Parties sont tenues d'utiliser efficacement chaque journée d'audience et d'éviter tout retard inutile (par exemple, des retours tardifs après les pauses). En cas de dérive excessive, le Tribunal pourra réexaminer la durée des journées d'audience ou, dans des circonstances exceptionnelles, les temps alloués aux Parties, dans le respect des principes de prévisibilité, d'égalité de traitement et du droit des Parties à être entendues équitablement.
14. Le temps consacré aux interrogatoires (y compris les présentations d'expert) et réinterrogatoires directs sera pris en compte dans le temps imparti à la Partie présentant le témoin ou l'expert. Le temps consacré au contre-interrogatoire sera pris en compte dans le temps imparti à la Partie menant le contre-interrogatoire.
15. Le temps consacré aux questions du Tribunal, aux réponses à ces questions, et aux interventions d'ordre procédural du Tribunal ne sera pas déduit du temps alloué à chaque Partie, sauf en ce qui concerne le créneau de 2h par Partie à la fin de l'audience (voir paragraphe 111). Le temps consacré aux objections d'une Partie ne sera pas déduit du temps alloué à cette Partie à moins que le Tribunal n'en décide autrement.

16. La Secrétaire du Tribunal consignera l'utilisation du temps par les Parties selon la méthode de la *chess clock* et rendra compte à la fin de chaque journée d'audience du temps quotidien total utilisé

E. Liste des participants

17. Chaque Partie fournira au Tribunal et au Secrétariat du CIRDI d'ici au 13 avril 2026 une liste des participants et pourra la modifier.

F. Documents

18. Les paragraphes 17.8 à 17.10 de l'OP 1 régissent l'utilisation des documents durant l'audience, sous réserve de règles différentes posées dans cette ordonnance.
19. Les Parties s'assureront, au plus tard le 13 avril 2026, que tous les documents versés au dossier (y compris (i) les mémoires, (ii) les pièces factuelles, (iii) les déclarations de témoins, (iv) les rapports d'experts, (v) les documents juridiques, et (vi) un index consolidé, si possible avec hyperliens) soient téléchargés sur la plateforme créée pour cet arbitrage.
20. Les Parties pourront utiliser des pièces visuelles (*demonstrative exhibits*, tels que graphiques, tableaux, etc. compilant des informations qui figurent au dossier, mais présentées sous une autre forme), à condition qu'elles (i) identifient la source dans le dossier dont les informations sont issues et (ii) soient téléchargées sur la plateforme au plus tard le 19 avril 2026 à 20h, heure de Paris si elles sont utilisées pour les plaidoiries d'ouverture ou au plus tard avant 20h, heure de Paris, la veille du jour de leur utilisation par la suite. Toute pièce visuelle (*demonstrative exhibit*) téléchargée sur la plateforme qui sera utilisée par une des Parties au cours d'un contre-interrogatoire, ne doit pas être transmise au témoin ou à l'expert qui sera interrogé avant son contre-interrogatoire. Conformément au para. 17.10 de l'OP1, promptement après la fin de la journée d'audience au cours laquelle la pièce démonstrative correspondante est utilisée, les Parties téléchargent cette pièce démonstrative dans le dossier de l'affaire sur la plateforme de partage de fichiers BOX, en désignant chacune d'elles par le numéro CD-__ ou de RD-__ correspondant.

21. Les Parties pourront utiliser des présentations de type PowerPoint pour leurs plaidoiries d'ouverture et, sous réserve des dispositions relatives aux pièces à caractère démonstratif mentionnées au paragraphe précédent, les téléchargeront sur la plateforme avant le début de la plaidoirie. Il en va de même pour d'éventuelles présentations des experts. Pour éviter toute ambiguïté, les présentations PowerPoint ne constituent pas des *demonstrative exhibits*, sauf si elles tombent dans le champ de la description figurant au paragraphe 20.
22. Chaque témoin/expert disposera d'une version papier de sa/ses déclaration(s) ou de son/ses rapport(s) sans annotations, qui lui sera fournie par la partie qui a présenté ledit témoin/expert.
23. Au cours des interrogatoires, les Parties pourront présenter des documents aux témoins et experts en les projetant sur les écrans prévus à cet effet dans la salle d'audience. Les Parties pourront également fournir des copies papier desdits documents, mais n'en auront pas l'obligation.
24. A l'audience, il ne sera pas fait référence à des documents qui ne figurent pas au dossier, sauf accord contraire des Parties ou autorisation du Tribunal.

G. Interrogatoires des témoins et experts

25. L'interrogatoire des témoins et experts sera régi par le para. 19 de l'OP 1, sous réserve de règles différentes posées dans cette ordonnance. Les témoins ne seront pas admis dans la salle d'audience avant de témoigner, à l'exception d'un témoin par Partie qui serait désigné par celle-ci comme son représentant.
26. Les témoins et experts comparaitront dans l'ordre suivant :

- (i) Pour les Demanderesses

Témoin :

M. Andrea Cattaneo

Experts :

M. Anthony Way

M. C. W. Chapman

M. Lawrence Tal

(ii) Pour la Défenderesse

Témoin :

M. Rachid Ben Daly Hassen – Directeur de la DGH entre le 6 juillet 2020 et le 11 septembre 2023

Experts :

M. Robert George

Dr. Daniel Flores

27. En lieu et place d’interrogatoire direct, les experts non-juridiques pourront faire une présentation de 30 minutes au maximum résumant leurs méthodologie et conclusions.
28. Dans la mesure du possible, chacun des témoins et experts devra être disponible une demi-journée avant et après le moment prévu pour sa comparution. Les témoins n’auront pas accès aux enregistrements et transcriptions de l’audience avant leur audition. Ces restrictions ne s’appliquent pas aux experts ainsi qu’aux représentants des Parties qui sont également témoins.

IV. LOGISTIQUE

A. Interprétation

29. L’interprétation est régie par les paragraphes 12.7 à 12.9 de l’OP 1.
30. Les participants à l’audience devront parler lentement, une personne à la fois, et devront faire une courte pause lorsqu’ils passent la parole à un autre participant.

B. Transcription et enregistrement sonore

31. La transcription et l’enregistrement sonore sont régis par le paragraphe 23 de l’OP 1.
32. Les transcriptions seront communiquées par le service de transcription aux membres du Tribunal, à l’Assistant du Tribunal, à la Secrétaire et aux Parties à la fin de chaque jour d’audience.
33. Le Secrétariat du CIRDI prendra les dispositions nécessaires pour l’enregistrement sonore et le service de transcription et consultera les Parties en conséquence.

34. La divulgation des enregistrements sonores et des transcriptions écrites de l'audience n'est pas autorisée afin de préserver la confidentialité de l'instance.

C. Autres aspects logistiques

35. Le Secrétariat du CIRDI assurera la liaison avec les Parties concernant tout autre aspect logistique (mise en place, service de traiteur, etc.).

V. MÉMOIRES APRÈS-AUDIENCE ET SOUMISSIONS RELATIVES AUX FRAIS DE L'ARBITRAGE

36. Conformément au paragraphe 24 de l'OP 1, les modalités d'éventuels mémoires après-audience seront déterminées par le Tribunal à la fin de l'audience, après consultation des Parties.
37. Après consultation des Parties, le Tribunal donnera également toutes indications utiles concernant les états de frais.

VI. CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

38. La liste des participants contiendra des données personnelles qui seront transmises au CIRDI. Ces données seront traitées dans l'intérêt légitime des Parties afin de résoudre efficacement leur différend.

Pour le Tribunal,

[signature]

M^{me} Loretta Malintoppi

Président du Tribunal

Date : le 10 avril 2026